

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT PLACE DU 68 EME RAA – EPOQUAUTO

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu la demande en date du 20 avril 2026 de l'association EPOQUAUTO, association d'automobiles anciennes, représentée par M. LHUILLIER Bernard – 09, rue Vauban – 69006 LYON, afin d'organiser une halte dans le cadre d'un rallye automobile sur le parking du 68 -ème RAA, le 12 septembre,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 12 septembre 2026, de 08h00 à 12h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking du 68 -ème RAA, afin d'être réservée aux membres de votre rallye, et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 3 :

Lors de l'achèvement de la manifestation, le parking devra être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et EPOQUAUTO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 25/08/2026
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.